

814.621.4

Ordonnance
relative au montant de la taxe d'élimination anticipée
sur les bouteilles en verre pour boissons

du 7 septembre 2001 (État le 1^{er} janvier 2002)

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication,*

vu l'art. 32a^{bis}, al. 2, 2^e phrase, de la loi du 7 octobre 1983
sur la protection de l'environnement¹,

arrête:

Art. 1 Montant de la taxe

La taxe d'élimination anticipée sur les emballages en verre prévue par l'art. 9 de l'ordonnance du 5 juillet 2000 sur les emballages pour boissons (OEB)² se monte à:

- a. 2 centimes par emballage dont la contenance est comprise entre 0,09 l et 0,33 l;
- b. 4 centimes par emballage dont la contenance est supérieure à 0,33 l et ne dépasse pas 0,60 l;
- c. 6 centimes par emballage dont la contenance est supérieure à 0,60 l.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance ainsi que les art. 9 à 14, 16 et 17 OEB³ entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

RO 2001 2450

¹ RS 814.01

² RS 814.621

³ RS 814.621

